

GE_GERICHTE JTAPI/1130/2024 vom 14. November 2024

GE Cour de justice, 2024-11-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_1130_2024

FR: GE_GERICHTE JTAPI/1130/2024 du 14 novembre 2024

IT: GE_GERICHTE JTAPI/1130/2024 del 14 novembre 2024

Erwägungen

E. 1

Le tribunal connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions de l'office cantonal de la population et des migrations relatives au statut d'étrangers dans le canton de Genève (art. 115 al. 1 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation

- 12/26 - A/1470/2024 judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 3 al. 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10).

E. 2

Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, le recours est recevable au sens des art. 60 et 62 à 65 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10).

E. 3

Selon l'art. 61 al. 1 LPA, le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a), ou pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b). En revanche, les juridictions administratives n'ont pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (art. 61 al. 2 LPA), non réalisée en l'espèce. Il y a en particulier abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou lorsqu'elle viole des principes généraux du droit tels que l'interdiction de l'arbitraire et de l'inégalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de la proportionnalité (ATF 143 III 140 consid. 4.1.3 ; 140 I 257 consid. 6.3.1 ; 137 V 71 consid. 5.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_763/2017 du 30 octobre 2018 consid. 4.2 ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2018, n. 515 p. 179).

E. 4

Saisi d'un recours, le tribunal applique le droit d'office. Il ne peut pas aller au-delà des conclusions des parties, mais n'est lié ni par les motifs invoqués par celles-ci (art. 69 al. 1 LPA), ni par leur argumentation juridique (cf. ATA/386/2018 du 24 avril 2018 consid. 1b ; ATA/117/2016 du 9 février 2016 consid. 2 ; ATA/723/2015 du 14 juillet 2015 consid. 4a).

E. 5

Les recourants sollicitent préalablement leur audition.

E. 6

Le droit d'être entendu, garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), comprend notamment le droit pour les parties de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres

de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 142 II 218 consid. 2.3 ; 140 I 285 consid. 6.3.1). Ce droit ne s'étend toutefois qu'aux éléments pertinents pour décider de l'issue du litige et le droit de faire administrer des preuves n'empêche pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2 ; 131 I 153 consid. 3).

Par ailleurs, ce droit ne confère pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 134 I 140 consid. 5.3 ; cf. aussi art. 41 in fine LPA).

- 13/26 - A/1470/2024

E. 7

En l'espèce, les recourants ont eu l'occasion de s'exprimer à plusieurs reprises par écrit durant la procédure, d'exposer leur point de vue et de produire tous les justificatifs qu'ils estimaient utiles à l'appui de leurs allégués. L'OCPM a répondu à leurs écritures et les recourants ont eu l'occasion de répliquer. Le dossier comporte de plus tous les éléments pertinents et nécessaires à l'examen des griefs et arguments mis en avant par les parties, permettant ainsi au tribunal de se forger une opinion et de trancher le litige, de sorte qu'il n'y a pas lieu de procéder à la comparution personnelle des parties, cet acte d'instruction, non obligatoire, ne s'avérant pas nécessaire.

E. 8

Au fond, les recourants sollicitent d'être mis au bénéfice d'une autorisation de séjour pour cas individuel d'extrême gravité.

E. 9

Le 1er janvier 2019 est entrée en vigueur une modification de la LEtr, qui a alors été renommée LEI, et de l'OASA. Conformément à l'art. 126 al. 1 LEI, les demandes déposées avant le 1er janvier 2019 sont régies par l'ancien droit (arrêt du Tribunal fédéral 2C_1075/2019 du 21 avril 2020 consid. 1.1), étant précisé que la plupart des dispositions sont demeurées identiques.

E. 10

En l'espèce, les demandes d'autorisation de séjour litigieuses ont été formées le

E. 11

La LEI et ses ordonnances d'exécution, en particulier l'OASA, règlent l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers dont le statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (cf. art. 1 et 2 LEI), ce qui est le cas pour les ressortissants du Brésil.

E. 12

Selon l'art. 30 al. 1 let. b LEI, dont la teneur n'a pas changé le 1er janvier 2019, il est possible de déroger aux conditions d'admission d'un étranger en Suisse pour tenir compte d'un cas individuel d'extrême gravité.

L'art. 31 al. 1 OASA, dans sa teneur avant le 1er janvier 2019 – étant précisé que le nouveau droit n'est pas plus favorable et que la jurisprudence développée sous l'ancien droit reste applicable (ATA/344/2021 du 23 mars 2021 consid. 7a) –, prévoit que pour apprécier l'existence d'un cas individuel d'extrême gravité, il convient de tenir compte notamment de l'intégration du requérant (let. a), du respect de l'ordre juridique suisse (let. b), de sa situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de sa situation financière ainsi que de sa volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d), de la durée de sa présence en Suisse (let. e), de son état de santé (let. f) ainsi que des possibilités de réintégration dans l'État de provenance (let. g).

Ces critères, qui doivent impérativement être respectés, ne sont toutefois pas exhaustifs (ATF 137 II 345 consid. 3.2.3 ; 137 II 1 consid. 1 ; arrêts du Tribunal administratif fédéral F-3986/2015 du 22 mai 2017 consid. 9.3 ; ATA/465/2017 du 25 avril 2017), d'autres éléments pouvant également entrer en considération,

- 14/26 - A/1470/2024 comme les circonstances concrètes ayant amené un étranger à séjourner illégalement en Suisse (cf. ATA/1669/2019 du 12 novembre 2019 consid. 7b).

E. 13

Les dispositions dérogatoires des art. 30 LEI et 31 OASA présentent un caractère exceptionnel, de sorte que les conditions pour la reconnaissance de la situation qu'ils visent doivent être appréciées de manière restrictive et ne confèrent pas un droit à l'obtention d'une autorisation de séjour (ATF 138 II 393 consid. 3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_602/2019 du 25 juin 2019 consid. 3.3).

E. 14

L'opération « Papyrus » a consisté en un processus de régularisation des personnes séjournant à Genève sans titre de séjour, lancé publiquement en février 2017, pour une période de deux ans, par les autorités exécutives cantonales genevoises, « dans le strict respect du cadre légal en vigueur (art. 30 al. 1 let. b LEI et 31 OASA [soit du cas de rigueur exposé ci-dessus] » ; cf. communiqué de presse du 21 février 2017 accessible sur Internet à l'adresse suivante : <https://demain.ge.ch/actualite/operation-papyrus-presentee-aux-medias-21-02-2017>). Elle a pris fin le 31 décembre 2018 (ATA/121/2021 du 2 février 2021 consid. 8a). Les critères délibérément standardisés à respecter pour pouvoir en bénéficier étaient d'avoir un emploi, d'être indépendant financièrement, de ne pas avoir de dettes, d'avoir séjourné à Genève de manière continue, sans papiers, pendant cinq ans minimum (pour les familles avec enfants scolarisés) ou dix ans minimum pour les autres catégories, à savoir les couples sans enfants et les célibataires (le séjour devait être documenté), de faire preuve d'une intégration réussie (minimum niveau A2 de français) et de ne pas avoir fait l'objet de condamnations pénales (autres que pour séjour illégal et activité lucrative sans autorisation). Ces conditions de régularisation devaient être remplies au moment du dépôt de la demande d'autorisation de séjour (ATA/121/2021 du 2 février 2021 consid. 8b). Elles ne perduraient pas après la fin de cette opération (ATA/1025/2023 du

E. 19

janvier 2021 consid. 4a). Il ressort également de la jurisprudence que le sort des enfants n'est plus nécessairement lié à celui des parents à partir du moment où ils atteignent la

majorité. Néanmoins, dans la mesure où l'enfant majeur autorisé à rester en Suisse est financièrement et moralement dépendant de son ou ses parents, il convient d'envisager de façon globale la situation de tous les membres de la famille lors de l'examen d'un cas de rigueur (arrêt du Tribunal fédéral 2A.679/2006 du 9 février 2007 consid. 4.2 ; arrêt du Tribunal administratif fédéral C-245/2006 du 18 avril 2008 consid. 4.5.3).

E. 20

Dans l'ATF 123 II 125 précité, le Tribunal fédéral a mentionné plusieurs exemples de cas de rigueur en lien avec des adolescents. Ainsi, le cas de rigueur n'a pas été admis, compte tenu de toutes les circonstances, pour une famille qui comptait notamment deux adolescents de 16 et 14 ans arrivés en Suisse à, respectivement, 13 et 10 ans, et qui fréquentaient des classes d'accueil et de développement (arrêt non publié Mobulu du 17 juillet 1995 consid. 5). Le Tribunal fédéral a précisé dans ce cas qu'il fallait que la scolarité ait revêtu une certaine durée, ait atteint un certain niveau et se soit soldée par un résultat positif (ATF 123 II 125 consid. 4b). Le Tribunal fédéral a admis l'exemption des mesures de limitation d'une famille dont les parents étaient remarquablement bien intégrés ; venu en Suisse à 12 ans, le fils aîné de 16 ans avait, après des difficultés initiales, surmonté les obstacles linguistiques, s'était bien adapté au système scolaire suisse et avait achevé la neuvième primaire ; arrivée en Suisse à 8 ans, la fille cadette de 12 ans s'était ajustée pour le mieux au système scolaire suisse et n'aurait pu se réadapter que difficilement à la vie quotidienne scolaire de son pays d'origine (arrêt non publié Songur du 28 novembre 1995 consid. 4c, 5d et 5e). De même, le Tribunal fédéral a admis que se trouvait dans un cas d'extrême gravité, compte tenu notamment des efforts d'intégration réalisés, une famille comprenant des adolescents de 17, 16 et 14 ans arrivés en Suisse cinq ans auparavant, scolarisés depuis quatre ans et socialement bien adaptés (arrêt Tekle du 21 novembre 1995 consid. 5b ; arrêt non publié Ndombele du 31 mars 1994 consid. 2, admettant un cas de rigueur pour une jeune femme de près de 21 ans, entrée en Suisse à 15 ans).

- 18/26 - A/1470/2024

E. 21

Dans l'arrêt du 6 avril 2011 précité qui concernait le cas d'une famille avec deux enfants dont l'aîné était âgé de 13 ans, le Tribunal fédéral a en revanche estimé que si l'âge de l'aîné et l'avancement relatif de son parcours scolaire étaient des éléments de nature à compliquer sa réintégration dans son pays d'origine, ils n'étaient pas suffisants, à eux seuls, pour faire obstacle au renvoi de la famille. Il était établi que l'enfant parlait parfaitement l'espagnol et qu'il n'avait pas encore terminé sa scolarité obligatoire ; la poursuite de celle-ci dans son pays d'origine devrait donc pouvoir se faire dans des conditions satisfaisantes (arrêt du Tribunal fédéral 2C_75/2011 précité consid. 3.4).

E. 22

Dans un arrêt ATA/430/2023 du 25 avril 2023, la chambre administrative a considéré, pour sa part, que l'OCPM n'avait pas mésusé de son pouvoir d'appréciation en refusant de déroger aux conditions d'admission s'agissant d'un jeune ressortissant sénégalais âgé de 23 ans et arrivé en Suisse avec sa sœur pour rendre visite à son père alors qu'il avait 13 ans. L'intéressé était au bénéfice d'un contrat de travail « d'exploitation journalier » en tant que « porteur » qui ne lui permettait pas d'être financièrement indépendant. Il avait suivi les trois années du cycle d'orientation avant d'intégrer l'ECG en classe préparatoire, qu'il avait arrêtée pour des motifs inconnus. Il avait été scolarisé dans une école privée pour une

année, formation qu'il avait également interrompue pour des raisons financières. Il s'était ensuite réinscrit à l'ECG pour adultes mais n'avait au final obtenu aucun diplôme. Son parcours scolaire ne pouvait dès lors être qualifié de remarquable ou de si exceptionnel qu'il justifierait la poursuite de son séjour en Suisse. Le seul fait qu'il ait passé son adolescence en Suisse ne justifiait pas non plus, en soi et à lui seul, de lui octroyer une autorisation de séjour pour cas de rigueur, à moins de reconnaître, de facto, un droit à chaque jeune passant son adolescence en Suisse à y demeurer. Il convenait par conséquent de déterminer si la relation de l'intéressé avec la Suisse était si étroite qu'on ne puisse exiger de lui qu'il retourne vivre dans son pays d'origine. Or, son intégration ne présentait pas de particularité et les relations qu'il avait nouées en Suisse n'étaient pas d'une intensité telle que cela compromettait son retour au Sénégal, pays dans lequel il avait conservé des attaches familiales et retournerait accompagné de sœur, dont le cas était tranché en parallèle. Il ne présentait donc pas une situation de détresse personnelle au sens des art. 30 al. 1 let. b LEI et 31 al. 1 OASA, ce quand bien même il ne pouvait être nié qu'un retour dans son pays d'origine pourrait engendrer pour lui certaines difficultés de réadaptation (arrêt précité, consid. 6).

E. 23

Dans un arrêt ATA/1299/2023 du 5 décembre 2023, la chambre administrative a en revanche considéré que l'OCPM avait abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant de préavis favorablement une demande d'autorisation de séjour pour cas de rigueur formée par une ressortissante ivoirienne et ses deux enfants âgés de 9 et 20 ans. La mère et le fils cadet ne remplissaient certes pas les conditions du cas de rigueur. Il en allait différemment pour la fille aînée. Arrivée à Genève à l'âge de 10 ans, celle-ci y avait fréquenté d'abord l'école primaire puis le cycle d'orientation. Elle avait ensuite suivi l'ECG puis entamé un apprentissage

- 19/26 - A/1470/2024 d'employée de commerce en mode « dual ». Les attestations scolaires produites la décrivaient comme une élève sérieuse, ayant de très bons résultats et investie dans ses études. Selon l'entreprise dans laquelle elle effectuait son apprentissage, son travail donnait entière satisfaction et était apprécié de tous. Les attestations produites soulignaient ses grands efforts d'intégration. Âgée de 20 ans, elle totalisait un séjour en Suisse de dix ans, y ayant passé toute son adolescence. Elle présentait un bon cursus scolaire et faisait preuve d'une forte volonté d'acquérir une formation pour s'intégrer dans le milieu professionnel genevois. Ces circonstances, prises dans leur ensemble, étaient de nature à faire admettre qu'en retour en Côte d'Ivoire présenterait pour elle une rigueur excessive. Elle remplissait ainsi les conditions pour bénéficier d'une exception aux mesures de limitation. Dès lors qu'elle se trouvait encore en formation et était tributaire du soutien matériel et moral de sa mère, cette exception devait également bénéficier à cette dernière ainsi qu'à son jeune frère (arrêt précité, consid. 5.5).

E. 24

Dans un arrêt ATA/1067/2024 du 10 septembre 2024, la chambre administrative a également admis un cas d'extrême gravité s'agissant d'un ressortissant kosovar âgé de 20 ans, vivant en Suisse depuis l'âge de 14 ans. À son arrivée, celui-ci avait intégré la classe d'accueil du cycle d'orientation, à l'issue de laquelle il avait obtenu un bulletin le qualifiant d'élève motivé, excellent, investi et travailleur, progressant bien et doté de compétences avérées en mathématiques. Il avait ensuite été scolarisé en accueil de l'enseignement

secondaire II. Selon l'évaluation de son maître titulaire, il était brillant, réfléchi et logique et avait fait preuve d'une très bonne progression. Il affichait une bonne attitude face au travail et participait volontiers en cours. Il constituait un modèle par son attitude scolaire et un exemple très positif pour toute sa classe. L'année suivante, il avait intégré une classe d'insertion professionnelle, effectuant différents stages d'observation et de découverte pour lesquels il avait obtenu des évaluations positives. Il avait ensuite conclu un contrat d'apprentissage en école de métiers d'une durée de quatre ans, en vue d'obtenir un CFC en construction métallique. Il avait obtenu des moyennes générales de 5.3 la première année, de 4.9 la seconde année et de 4.8 la troisième année. Durant cette dernière année, il avait effectué un stage en entreprise d'une durée de trois mois, à l'issue duquel son employeur avait souligné son bon esprit d'équipe, sa ponctualité exemplaire, sa participation aux projets de groupe et son intégration, même si une « plus grande proactivité et une anticipation des tâches seraient bénéfiques pour son développement professionnel ». Il bénéficiait ainsi de plusieurs attestations vantant sa bonne intégration et ses qualités scolaires et professionnelles. Il avait en outre montré une forte volonté d'acquérir une formation pour s'intégrer dans le milieu professionnel genevois. Il avait au surplus formé un réseau d'amis à Genève et n'était jamais retourné au Kosovo, entretenant une relation occasionnelle uniquement avec sa grand-mère maternelle. Sa formation n'était enfin pas terminée et il n'avait pas la garantie de pouvoir la poursuivre en cas de renvoi dans son pays d'origine, étant précisé qu'il avait d'ores et déjà des projets professionnels. Ces circonstances, prises dans leur ensemble, étaient de nature à faire admettre qu'un

- 20/26 - A/1470/2024 retour au Kosovo présenterait pour lui une rigueur excessive (arrêt précité, consid. 3.7).

E. 25

La procédure administrative est régie par la maxime inquisitoire, selon laquelle le juge établit les faits d'office (art. 19 LPA). Ce principe n'est toutefois pas absolu, sa portée étant restreinte par le devoir des parties de collaborer à la constatation des faits (art. 22 LPA). Celui-ci comprend en particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (arrêts du Tribunal fédéral 8C_1034/2009 du 28 juillet 2010 consid. 4.2 ; 9C_926/2009 du

E. 27

Dans le cadre de l'exercice de leur pouvoir d'appréciation, les autorités doivent tenir compte des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son degré d'intégration (art. 96 al. 1 LEI). Lorsque les conditions légales pour se prévaloir d'un droit à l'autorisation de séjour ne sont pas remplies, les autorités ne jouissent pas d'un pouvoir d'appréciation dans le cadre duquel il y aurait lieu de procéder, conformément à cette disposition, à un examen de la proportionnalité. Admettre l'inverse aurait pour effet de déduire de l'art. 96 LEI un droit à l'obtention ou au renouvellement de l'autorisation, ce qui

- 21/26 - A/1470/2024 ne correspond pas à la lettre de cette disposition, qui prévoit uniquement que les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son intégration (arrêt du Tribunal fédéral 2C_30/2020 du 14 janvier 2020 consid. 3.2).

E. 28

En l'espèce, les recourants ne se prévalent pas de l'opération « Papyrus » à l'appui de leur demande de régularisation. En tout état de cause, les conditions d'une régularisation de leur statut en vertu de cette opération ne sont pas réalisées. Concernant la recourante, celle-ci a déposé sa demande d'autorisation de séjour au mois de septembre 2015 et ne démontre pas avoir séjourné à Genève de manière ininterrompue entre 2004 et la date précitée. Il résulte en effet du dossier que le contrat de bail de son appartement F_____ a été résilié pour le 31 août 2011 et aucun élément concret (correspondance, fiche de salaire, facture d'électricité, de téléphone, d'assurance, etc.) ne prouve qu'elle aurait alors vécu durablement avec le recourant à la rue des Pitons. Elle a au contraire déclaré à la police, au mois de décembre 2011, qu'elle était domiciliée au Brésil et qu'elle s'apprêtait à quitter définitivement le territoire suisse. Ce départ est corroboré par l'absence totale d'indice de domicile ou d'activité lucrative dans le canton à partir de cette date, étant souligné que l'intéressée n'a jamais produit les « justificatifs de la continuité du séjour » mentionnés dans son bordereau du 26 avril 2024. Sa présence n'a à nouveau été relevée que le 25 juin 2013 à l'aéroport de Genève, où elle a atterri en provenance du Brésil afin de rendre visite à son frère domicilié à K_____, étant rappelé qu'elle était alors en possession d'un billet de vol retour pour le 16 août 2013. Elle a en outre confirmé, lors de son audition par la police du 27 juin 2014, qu'elle vivait dans cette localité depuis le mois de juillet 2013 avec le recourant et le fils de ce dernier dont elle s'occupait et qui y était alors scolarisé. Ce n'est qu'à compter du mois de septembre 2015, date à laquelle elle a sollicité sa régularisation en fournissant notamment une attestation d'affiliation à l'assurance-maladie et un contrat de travail, qu'elle démontre s'être réinstallée à Genève. Au vu de ce qui précède, les déclarations de la recourante, selon lesquelles elle aurait séjourné de manière continue à Genève depuis 2004 et n'aurait effectué que des allers-retours ponctuels entre la Suisse et le Brésil, principalement pour des raisons administratives, ne sont pas suffisamment étayées. Il en va de même de ses affirmations selon lesquelles elle aurait déclaré à la police résider en France voisine afin de minimiser l'atteinte portée à la LEI et ne serait jamais retournée au Brésil compte tenu de l'IES dont elle faisait l'objet. Cette dernière allégation est d'ailleurs contredite par le fait que l'IES prononcée à son encontre au mois de janvier 2012 n'a pu lui être notifiée qu'au mois de juin 2013, à l'occasion de son arrivée à l'aéroport de Genève. Les considérations qui précèdent peuvent être transposées au recourant, lequel n'a fourni aucune pièce démontrant qu'il aurait durablement vécu à Genève à partir de 2008. Il a au contraire déclaré à répétition reprises aux services et au Tribunal de police avoir résidé en France voisine jusqu'en 2011 avant de retourner au Brésil

- 22/26 - A/1470/2024 jusqu'en mai 2013, voire jusqu'en février 2014. Il s'était ensuite installé à K_____ avec son fils où ce dernier avait été scolarisé. Ce n'est qu'à compter de septembre 2017 qu'il démontre avoir résidé dans le canton, cette date correspondant à celle de son affiliation à l'assurance-maladie obligatoire et à celle à laquelle son fils a été scolarisé au sein de l'école publique genevoise. Au vu de ces éléments, l'affirmation selon lesquelles ses déclarations à la police relatives à l'absence de domicile en Suisse entre 2011 et 2013 ne reflétaient pas la réalité et visaient uniquement à minimiser l'atteinte portée à la LEI, n'emportent pas non plus conviction, étant rappelé qu'en présence d'allégations contradictoires, la préférence doit en principe être donnée à celles qui ont été formulées en premier lieu. En conclusion sur ce point, ni la recourante ni le recourant ne peuvent se prévaloir du fait qu'ils auraient séjourné à Genève de manière ininterrompue depuis dix ans au moment où ils ont déposé leurs demandes d'autorisation de séjour respectives. Ils ne sauraient non plus invoquer une durée de séjour de cinq ans en raison de la présence de

C _____ à leurs côtés, dès lors que celui-ci n'est arrivé à Genève qu'au mois d'août 2017 et ne comptabilisait pas cinq années de séjour au moment du dépôt de sa demande de régularisation le 13 juillet 2018. C'est enfin à tort que les recourants soutiennent qu'il incombait à l'OCPM d'établir la date de leur arrivée en Suisse ainsi que la durée de leur séjour sur le territoire. Dès lors qu'ils entendaient déduire des droits de cette situation, le fardeau de la preuve leur incombait sur ce point. À cela s'ajoute que les recourants font tous deux l'objet de condamnations pénales pour des infractions ne relevant pas de la LEI. Ils sont également tous deux visés par des poursuites et des actes de défaut de biens pour des montants avoisinant les CHF 30'000.-. Bien qu'ils ne soient pas soutenus par l'Hospice général, leur indépendance financière ne semble pas non plus garantie dès lors qu'ils sont tous deux salariés de la société du recourant, laquelle accusait une perte de CHF 60'000.- à la fin de son dernier exercice comptable. Partant, ils ne remplissent à l'évidence pas les conditions nécessaires à l'octroi d'une autorisation de séjour sous l'angle de l'opération « Papyrus » également pour ce motif.

E. 29

Reste encore à examiner s'ils remplissent les conditions pour obtenir une autorisation de séjour en raison de l'existence d'un cas de rigueur au sens des art. 30 LEI et 31 OASA. En ce qui concerne la recourante, celle-ci n'a, comme exposé ci-avant, pas démontré avoir vécu à Genève de manière ininterrompue depuis 2004. Indépendamment de sa durée, son séjour s'est en outre déroulé exclusivement dans l'illégalité et se poursuit, depuis le dépôt de sa demande de régularisation en septembre 2015, au bénéfice d'une simple tolérance des autorités. Conformément à la jurisprudence, cette durée doit dès lors être fortement relativisée et ne saurait, à elle seule, permettre à la recourante de bénéficier d'une dérogation aux conditions d'admission. Il en va a fortiori de même du recourant et de son fils, lesquels ne sont,

- 23/26 - A/1470/2024 à teneur du dossier, établis à Genève que depuis le mois de septembre 2017 et n'ont jamais bénéficié d'un titre de séjour. L'intégration socio-professionnelle de la recourante ne saurait par ailleurs être qualifiée d'exceptionnelle ou de remarquable. Celle-ci n'a en effet acquis aucune formation en Suisse et s'est limitée à travailler dans la restauration ainsi que dans l'entreprise de déménagement fondée par son époux. Elle n'a certes jamais émargé à l'aide sociale mais ne réalise actuellement pas des revenus lui permettant de subvenir à ses besoins. Elle a en outre accumulé des dettes non négligeables, qu'elle ne parvient pas à résorber, étant précisé qu'il ne saurait être fait abstraction de cette situation en raison de l'identité des créanciers. Une éventuelle acceptation de la demande de désendettement déposée par l'intéressée ne justifierait pas non plus d'ignorer qu'elle n'a, par le passé, pas été en mesure de faire face à ses dépenses. Nonobstant les allégations formulées à ce propos, la recourante n'a pas non plus démontré s'être investie dans la vie associative ou culturelle genevoise, ne produisant aucune des attestations évoquées dans sa demande de régularisation. Sur le plan familial, il appert certes qu'une grande partie de la famille de la recourante est installée à Genève, en particulier son père, son frère, son oncle et ses tantes. En cas de retour au Brésil, les moyens de communication modernes lui permettront toutefois de maintenir des relations avec ces personnes, que ce soit à distance ou lors de ses prochains séjours dans le canton. L'intéressée perd en outre de vue que de telles attaches familiales ne sont, en tant que telles, pas suffisantes pour démontrer une intégration sociale particulièrement réussie dans le canton. Elle n'a d'ailleurs jamais versé à la procédure les lettres de soutien et de

recommandation dont elle s'est prévalu. Bien qu'elle affirme avoir cessé tout contact avec sa mère restée au Brésil et ne plus entretenir aucune relation avec ce pays, elle ne démontre pas non que les séjours qu'elle y a effectués au cours des dernières années auraient été motivés uniquement par des démarches administratives. Partant, elle n'établit pas qu'un retour dans son pays d'origine, dans lequel elle a vécu jusqu'à l'âge de 21 ans, l'exposerait à un déracinement complet, compromettant gravement ses perspectives de réintégration. S'agissant du recourant, celui-ci est certes parvenu à fonder à Genève une société à responsabilité limitée active dans le domaine du déménagement, ce qui lui permet de subsister sans dépendre de l'aide sociale. Ce seul élément ne permet toutefois pas de retenir une intégration particulièrement réussie, étant relevé que le premier exercice comptable de la société précitée s'est révélé largement déficitaire. L'intéressé fait en outre l'objet de poursuites pour des montants non négligeables et a été condamné à plusieurs reprises sur le plan pénal, la dernière fois pour escroquerie et faux dans les titres en 2023, démontrant ainsi son manque de respect de l'ordre juridique suisse. Il n'allègue ni n'établit l'existence de liens amicaux et affectifs particulièrement intenses à Genève. Il a enfin vécu au Brésil à tout le moins jusqu'à l'âge de 27 ans et ne prétend pas devant le tribunal qu'il ne disposerait plus

- 24/26 - A/1470/2024 de liens avec ce pays. Sa réintégration dans ce pays n'apparaît dès lors nullement compromise. C_____ est quant à lui arrivé à K_____ en 2014 à l'âge de huit ans et à Genève en 2017 à l'âge de onze ans. Il a dès lors passé une partie de son enfance ainsi que l'intégralité de son adolescence en Suisse, soit une période que la jurisprudence considère comme essentielle pour le développement de la personnalité et donc pour l'intégration socio-culturelle. Le précité est toutefois devenu majeur le 1er mars 2024, soit quelques jours avant le prononcé de la décision litigieuse, de sorte qu'il ne saurait, en principe, se prévaloir de la protection spécifique dont bénéficient les enfants en matière d'octroi d'autorisation de séjour pour cas de rigueur. Indépendamment de ce qui précède, le seul fait que C_____ réside dans le canton depuis l'âge de onze ans, ne justifie pas, en soi et à lui seul, de lui octroyer une autorisation de séjour pour cas de rigueur, à moins de reconnaître, de facto, un droit à chaque jeune passant la totalité de son adolescence en Suisse à y demeurer (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral F-4478/2016 du 29 janvier 2018 consid. 6). Il convient davantage de déterminer si sa relation avec la Suisse est si étroite qu'on ne puisse exiger de lui qu'il retourne vivre dans son pays d'origine. A cet égard, il résulte du dossier que C_____ a effectué sa huitième année HarmoS et son cycle d'orientation à Genève. Il a ensuite fréquenté une classe préparatoire de l'ECG, à l'issue de laquelle il a obtenu des résultats encourageants. Il n'a toutefois pas débuté de cursus au sein de cette école, préférant entamer un parcours individualisé au sein de l'enseignement secondaire II. Dans ce cadre, il a effectué un unique stage, sanctionné certes par des appréciations positives, mais durant lequel il a été fréquemment absent (sept absences en un mois). Il semble ensuite avoir interrompu ce parcours pour des raisons qui ne ressortent pas du dossier. La demande d'autorisation de travail qu'il a déposée auprès de l'OCPM au mois de février 2024 afin de pouvoir entamer un apprentissage de cuisinier est par ailleurs restée sans suite. Il a finalement été engagé au sein de la société de son père, étant toutefois précisé que l'OCPM a considéré que ce rapport de travail enfreignait la LEI. Il appert dès lors que bien qu'il ait obtenu des résultats positifs durant sa scolarité, C_____ a désormais interrompu celle-ci. Aujourd'hui majeur, il n'a pas entamé de formation professionnelle et semble travailler pour la société de son père en tant qu'assistant de direction, sans disposer d'une quelconque qualification à ce titre. Son parcours ne dénote ainsi aucune intégration socio-professionnelle particulière. Sa situation n'est en outre pas

comparable avec celles ayant fait l'objet des arrêts de la chambre administrative des 5 décembre 2023 et 10 septembre 2024, qui concernaient de jeunes adultes en formation, ayant au surplus produit des attestations soulignant leurs grands efforts d'intégration et vantant leurs qualités scolaires et professionnelles. Dans de telles circonstances, un renvoi de l'intéressé dans son pays d'origine ne constitue pas une rigueur excessive, étant par ailleurs relevé qu'il est retourné à intervalles réguliers au Brésil, dès lors que sa mère y

- 25/26 - A/1470/2024 réside toujours, et qu'il pourra y faire valoir les connaissances scolaires qu'il a acquises en Suisse. Il ne saurait dès lors être considéré que le précité présenterait une situation de détresse personnelle au sens des art. 30 al. 1 let. b LEI et 31 al. 1 OASA, ce quand bien même il ne peut être nié qu'un retour au Brésil pourra engendrer pour lui certaines difficultés de réadaptation. Ainsi, au vu de l'ensemble de ces circonstances, l'appréciation que l'autorité intimée a faite de la situation des recourants sous l'angle des art. 30 al. 1 let. b LEI et 31 OASA apparaît parfaitement admissible. Dans ces conditions, le tribunal, qui doit respecter la latitude de jugement conférée à l'OCPM, ne saurait en corriger le résultat en fonction d'une autre conception, sauf à statuer en opportunité, ce que la loi lui interdit de faire (art. 61 al. 2 LPA).

E. 30

Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEI, les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger auquel une autorisation est refusée ou dont l'autorisation, bien que requise, est révoquée ou n'est pas prolongée après un séjour autorisé. Le renvoi constitue la conséquence logique et inéluctable du rejet d'une demande tendant à la délivrance ou la prolongation d'une autorisation de séjour, l'autorité ne disposant à ce titre d'aucun pouvoir d'appréciation (ATA/122/2023 du 7 février 2023 consid. 8a).

E. 31

En l'espèce, dès lors qu'il a refusé de soumettre le dossier des recourants au SEM en vue de la délivrance d'autorisations de séjour pour cas de rigueur, l'OCPM devait ordonner leur renvoi de Suisse en application de l'art. 64 al. 1 let. c LEI. Aucun élément ne laisse pour le surplus supposer que l'exécution de cette mesure se révélerait impossible, illicite ou inexigible (art. 83 LEI).

E. 32

Partant, le recours s'avère infondé. Il sera dès lors rejeté et la décision querellée confirmée.

E. 33

En application des art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), les recourants, qui succombent, sont condamnés au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 500.-, lequel est couvert par l'avance de frais versée à la suite du dépôt du recours. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

E. 34

En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), le présent jugement sera communiqué au secrétariat d'État aux migrations.

- 26/26 - A/1470/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.